

STATUTS

En vue d'une meilleure lisibilité la forme masculine sous entend aussi la forme feminine.

Nom et buts

- Art. 1 L'association est référencée sous l'article du code civil suisse n°60.ff sous le nom "Association des Assemblées d'Enseignant des Ecoles de Musiques Bernoises " (AAEMB)
- Art. 2 Le siège social de l'AAEMB est situé à l'adresse du président en excercice de ses fonctions.

 L'AAEMB a une existence illimitée et peut être dissoute selon l'article 14 des présents statuts.
- Art. 3 L'association se donne pour but de :
 - 3.1 Maintien du dialogue entre les conventions de professeurs avec leur employeurs (collectivités et autorités politiques) et l'Association des Ecoles de Musique Bernoises.)
 - 3.2 Coopération avec les organisations soeurs.
 - 3.3 Maintien de la fluidité de l'information entre tout les partenaires.
 - 3.4 Promotion des organisations des professeurs auprès de chaque école de musique du canton de Berne.
 - 3.5 Promotion de la communication et de la coordination des organismes de conseil des employés pour les conventions ainsi que pour chaque professeur.

II. Membres

Art. 4 Les membres de l'associations sont les conventions des professeurs des écoles de musique agréée du canton de Berne, qui adhèrent sous le nom de leur délégués auprès du comité de direction.

Art. 5 La demission: une convention peut se retirer de l'association seulement à la fin de l'année courante. Sa demission écrite doit être envoyée au comité de direction avant le 30 septembre de l'année en cours.

L'année est condidérée de janvier à décembre.

III. Les organes de l'association

Art. 6 ils sont:

- 1. L'assemblée générale des délégués
- 2. Le comité de direction
- 3. Les contrôleurs de compte
- 4. Les délégués des conventions

1. L'assemblée générale des délégués (AG)

Art. 7 7.1 L'AG rassemble les délégués avec un droit de vote chacun.

Des organisations partenaires peuvent être invitées sans toutef ois diposer d'un droit de vote.

7.2 L'AG ordinaire se reunit une fois par an. Les invitations sont envoyées par email aux délégués par le comité sous forme de protocole de reunion, et ce, trois semaines avant la date de l'AG.

Chaque ajout de la part des délégués à ce protocole doit parvenir au comité 10 jours avant l'envoi des invitations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Concernant des questions non protocolées, elles peuvent êtres acceptées à la majorités au deux tiers des délégués présents qui les demandent.

- 7.3 Une AG extraordinaire peut être sommée par le comité directeur, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou alors par un cinquième des délégués (selon la règle: un membre= une convention)
- 7.4 l'AG est dirigée par le président ou le vice-président de l'assiciation. Les délégués représentent les interêts des conventions.
- 7.5 Chaque délégué présent a une voix. Cela s'applqie aussi au cas où cette personne présente plusieurs écoles de musique.
- 7.6 L'AG élit les représentants à l'ABEM.

Art. 8 Les devoirs exclusifs de l'AG sont:

- Prise de décisison concernant chaque affaire amenées par le comité directeur à une prise de partie.
- 8.2 Election du président, vice président et membre du comité directeur.

- 8.3 Election du controleur des comptes.
- 8.4 Réduction et approbation du rapport annuel.
- 8.5 Approbation des comptes annuels.
- 8.6 Determination du mandat des membres.
- 8.7 Approbation du Budget

2. Comité de direction

Art. 9 Le comité de direction se compose comme suit:

Un président, un vice-président, un secretaire, caissier et minimum un réprésentant des professeurs des écoles de musique bernosies.

Le comité de direction régit sa propre caisse, secretariat et sa représentation à l'ABEM.

Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.

Le président est responsable de la convocation et la conduite de l'AG comme des réunions des comités de direction. Il s'engage à la bonne marche de l'association. Le secretaire rédige les protocoles et les procès verbaux des AG et des reunions du comité de direction. Le caissier clôt les comptes de l'année passée au 31 décembre.

Une nouvelle élection a lieu tout les 2 ans.

Le comité de direction s'occupe de chaque question ou problématique de l'association, qui ne tombent pas sous les compétences de l'AG exeptionnelle en particulier.

- 9.1 Représentent les intérêts de l'association aupres des collectivités et des tiers.
- 9.2 Mise en oeuvre des decisions de l'AG
- 9.3 Assure le bon fonctionnement de la fluidité de la circulation de l'information auprès des délégués.
- 9.4 Préparation de la conduite de l'AG.
- 9.5 Prise de décision pour le developpement et le succès de l'AAEBM

3. Controleurs de compte.

Art. 10 Deux des délégués de l'AG sont élus pour contrôler la caisse et la conduite des factures, et rende compte du bilan à l'AG.

4. Les délégués des conventions

Art. 11

Les délégués sont le lien entre les conventions et le comité de direction. Il ont comme charge la responsabilité de leur convention, gérent et initient des idées ou des problématiques au sein de l'AG. Ils font part au comité directeur de leurs propositions ou souhaits en vue de toute amélioration. Ils transmettent eux même toute information émanant du comité directeur à leur convention.

IV. Financement

Art. 12 Pour le suivi des buts de l'association, elle dispose des ressources suivantes:

- Cotisation des membres.
- Subventions de toutes sortes.

Chaque membre est astreint à payer la cotisation.

V. Dipositions finales

Art. 14 L'AG approuve au deux tiers de la majorité des voix présentes le changement des statuts de l'association.

Art. 15 Une dissolution de l'AAEBM ne peut être acceptée qu'à la majorité deux tiers des voix des délégués.

Des biens possibles peuvent être redistribués aux membres.

Les statuts ci dessus seront approuvé par l'Assemblée Générale des délégués le 13.02.2018. Ils remplaceront dorénavant ceux du 15.06.2013.

Utzenstorf, 13.01.2018

Le Président:

Le Vice-président

S. Chuan

Helene von Allmen

H. a. Melece

Simone Lehmann